

Rapport de la Commission Technique

Commission technique chargée d'étudier le préavis municipal n° 98 relatif à l'usage du pour-cent culturel en réponse à la motion de M. Nicolas Pellet intitulée « *Pour la création d'un règlement concernant le pourcentage (ou centime) culturel au sein de la commune de Gland* »

Gland, le 31.05.2026

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission technique chargée d'étudier le préavis municipal n° 98 relatif à l'usage du pour-cent culturel en réponse à la motion de M. Nicolas Pellet intitulée « *Pour la création d'un règlement concernant le pourcentage (ou centime) culturel au sein de la commune de Gland* » est composée de :

MOUNIER Théophile	GdG; 1 ^{er} membre et rapporteur
ROSSET Stéphane	GdG
MAURISSEN Crystelle	PS-Les Verts
PELLET NICOLAS	PLR
BUFFAT Ahimara	UDC

s'est réunie le mercredi 27 mai 2026 à 19h, en présence de Madame la Municipale Isabelle MONNEY et de Madame la Cheffe de service Sandrine Faure, en charge de la culture et des affaires sociales.

Remerciements

Les membres de la Commission Technique remercient les personnes précitées pour leur disponibilité et les réponses apportées à leurs questions.

I. Préambule

La Commission tient à souligner d'emblée la réactivité de la Municipalité, qui apporte ici une réponse concrète, un an seulement après l'acceptation de la motion de la COFIN en mars 2025.

L'objectif premier de cette motion était de mettre un terme au « flou artistique » et aux importantes disparités financières constatées lors des précédents budgets d'investissement (allant de 0,97% pour le Vieux-Bourg à près de 8% pour l'assainissement de l'éclairage public). Le présent préavis formalise cette pratique par un règlement clair, transparent et prévisible.

II. Discussion et échanges avec la Municipalité

Les débats en commission ont permis de clarifier plusieurs points cardinaux du règlement :

A. Une règle échelonnée qui dépasse le strict "1%"

L'analyse des paliers forfaitaires de l'article 4 démontre que pour la majorité des projets (entre CHF 500'000.- et CHF 15'000'000.-), le montant alloué à l'art représentera en réalité **entre 1% et 10%** du budget d'investissement (par exemple, 10% pour un projet au seuil minimal de CHF 500'000.-).

Montant total de l'investissement	Montant alloué à l'intervention artistique	Pourcentage réel représenté
Entre CHF 500'000.- et 2'000'000.-	CHF 50'000.-	10% à 2.5%
Entre CHF 2'000'000.- et 5'000'000.-	CHF 100'000.-	5% à 2%
Entre CHF 5'000'000.- et 15'000'000.-	CHF 150'000.-	3% à 1%
Dès CHF 15'000'000.-	1% (Plafonné à CHF 500'000.-)	Max 1%

Interpellée à ce sujet, la Municipalité assume pleinement ce choix technique. Le coût de mise en œuvre d'un projet artistique (concours, jurys, logistique) comporte des frais incompressibles : appliquer un strict 1% sur un projet à CHF 600'000.- ne générerait que CHF 6'000.-, une somme insuffisante pour rémunérer un artiste ou réaliser une œuvre viable. Le forfait garantit l'efficacité du dispositif.

B. Nature juridique : Une autorégulation budgétaire, pas une taxe

La Commission a soulevé la question d'une éventuelle « taxe déguisée ». Cette qualification ne peut être retenue car il s'agit d'une **norme interne d'attribution budgétaire**. Aucun montant n'est prélevé auprès de tiers ou de contribuables. Concernant les Partenariats Public-Privé (PPP), l'Art. 1 al. 2 confirme que seule la part financière nette de la Ville sert de base de calcul, la participation du partenaire privé restant strictement volontaire.

C. Dissolution du fonds de réserve et impact des normes MCH2

Un des changements majeurs réside dans la **dissolution du fonds de réserve historique pour l'acquisition d'œuvres d'art** (crédité de CHF 66'476.-). La Municipalité a exposé que les exigences de la norme comptable **MCH2** interdisent désormais la gestion souple de ce type de fonds de réserve pour des reports de crédits d'investissement.

Désormais, une séparation stricte est opérée :

- Les interventions artistiques intégrées aux bâtiments neufs ou rénovations sont exclusivement financées par le crédit d'investissement du chantier (le pour-cent culturel).
- Pour l'entretien courant et la rénovation des œuvres existantes, la Municipalité s'engage, dans le corps du préavis, à inscrire chaque année un montant au budget de fonctionnement annuel (sous réserve de la situation financière).
- En revanche, pour de futures acquisitions indépendantes d'envergure (à l'image historique des structures « Toni » ou « La Feuille »), la Municipalité a confirmé qu'elle devra présenter au Conseil communal un préavis spécifique de demande de crédit d'investissement, garantissant ainsi un contrôle démocratique absolu des élus sur chaque achat majeur. »

D. Garanties contre la subjectivité et l'« entre-soi »

Face aux risques d'arbitraire ou de favoritisme dans le choix des lauréats, la Municipalité a rappelé que l'Art. 6 al. 3 ancre fermement les procédures dans la **Législation sur les marchés publics (LMP/AIMP)**.

Au vu des montants des enveloppes culturelles proposées, la mise en concurrence (procédures sélectives ou ouvertes) sera juridiquement obligatoire pour la plupart des projets, interdisant le gré à gré discrétionnaire. De plus, les choix s'appuieront sur des cahiers des charges techniques rigoureux et des jurys mixtes (associant les services techniques, le service de la culture et des experts externes indépendants). Il est par ailleurs rappelé que les décisions de sélection sont protocolées.

III. Amendement proposé par la Commission (Art. 4)

Bien que la Commission adhère pleinement à la philosophie du règlement, elle a fait part de son inquiétude quant à l'impact financier du forfait de CHF 50'000.- sur les crédits d'investissement de moindre envergure (dès CHF 500'000.-). Faire porter une charge culturelle de 10% à un projet technique moyen a été jugé disproportionné par l'ensemble des membres.

Après discussion, la Commission a convenu qu'il convenait de fixer le seuil d'entrée dans le dispositif du pour-cent culturel à **CHF 1'000'000.-** (un million de francs) au lieu de CHF 500'000.-. Ainsi, l'impact culturel maximal sur un projet d'investissement sera ramené de 10% à **5% au maximum**, ce qui préserve l'équilibre financier de la commune tout en maintenant l'ambition artistique culturelle.

Par conséquent, la Commission vous recommande, **à l'unanimité**, d'apporter l'amendement suivant au texte du règlement :

« Art. 4 – Montant

Le montant réservé pour l'intervention artistique est de :

- **CHF 50'000.-** pour un montant total d'investissement entre **CHF 1'000'000.-** et CHF 2'000'000.-
- **CHF 100'000.-** pour un montant total d'investissement entre CHF 2'000'000.- et CHF 5'000'000.-
- **CHF 150'000.-** pour un montant total d'investissement entre CHF 5'000'000.- et CHF 15'000'000.-
- **1%** du montant total d'investissement dès CHF 15'000'000.-, mais au maximum **CHF 500'000.-** »

IV. Conclusions et recommandation

La Commission technique estime que le Préavis n° 98, ainsi amendé, répond de manière particulièrement satisfaisante, transparente et moderne à la motion de M. Nicolas Pellet pour la COFIN. Il offre un cadre financier prévisible, respecte les normes comptables MCH2 et dote la Ville de Gland d'un outil de gouvernance culturelle exemplaire.

Afin de ne pas peser exagérément sur les budgets d'investissement de moindre envergure, la Commission technique recommande au Conseil communal, **à l'unanimité** de ses membres :

- 1. D'approuver l'amendement proposé à l'article 4 du règlement, fixant le seuil d'entrée du dispositif à CHF 1'000'000.- comme suit :**

« Art. 4 – Montant

Le montant réservé pour l'intervention artistique est de :

- **CHF 50'000.-** pour un montant total d'investissement entre **CHF 1'000'000.-** et CHF 2'000'000.-
- **CHF 100'000.-** pour un montant total d'investissement entre CHF 2'000'000.- et CHF 5'000'000.-
- **CHF 150'000.-** pour un montant total d'investissement entre CHF 5'000'000.- et CHF 15'000'000.-
- **1%** du montant total d'investissement dès CHF 15'000'000.-, mais au maximum CHF 500'000.- »

2. D'accepter le Préavis municipal n° 98 ainsi amendé.

3. D'adopter le Règlement relatif au pour-cent culturel et aux interventions artistiques dans l'espace public et sur les bâtiments de la Ville de Gland, sous réserve de l'approbation du Département compétent.

Signatures des membres de la Commission

MOUNIER Théophile 1 ^{er} membre et rapporteur	
ROSSET Stéphane	
MAURISSEN Crystelle	
PELLET NICOLAS	
BUFFAT Ahimara	